

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société CADECAP sur le territoire de la commune de HERMIVAL-LES-VAUX

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2010 à la société CADECAP pour l'exploitation d'installations de traitements de surfaces implantée rue des Frères Lumières à Hermival-les-Vaux (14100), complété le 29 août 2014 et le 5 décembre 2017;
- Vu les études environnementales réalisées par l'exploitant dans le cadre de la cessation des activités de traitement chimique de surfaces exercées au sein des ateliers CH1 et CH2 (rapport DEKRA n°52865223 du 27 mars 2019, rapport Inovadia C19-120 v2 du 17 février 2020) ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 8 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 août 2021;

Considérant que la société CADECAP a exploité des installations de traitement chimique de surfaces jusqu'en août 2019 au sein des ateliers CH1 et CH2 sur la commune de Hermival-les-Vaux ;

Considérant que la société CADECAP a déclaré le 25 juin 2019 la cessation totale d'activité à compter du 30 juin 2019 au titre des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de traitement chimique de surface exercées au sein des ateliers CH1 et CH2 ont été à l'origine d'une pollution des sols, caractérisée par les études environnementales susvisées;

Considérant que des mesures de gestion de la pollution des sols nécessitent d'être mises en place afin de garantir la compatibilité des sols avec l'usage futur considéré de type industriel et éviter la migration des polluants dans les sols ;

Considérant que les travaux proposés par la société CADECAP doivent permettre de traiter les sources de pollution concentrée présentes sur le site tel que cela est prévu par la doctrine nationale de gestion des sites et sols pollués en date du 19 avril 2017 susvisée;

Considérant que l'environnement local est vulnérable au risque de migration de pollution dans les sols au regard de la présence de deux captages d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique, dont les périmètres de protection sont situés à environ 460 m pour l'un et 800 m pour l'autre;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des travaux de gestion des pollutions des sols identifiées au droit des ateliers CH1 et CH2 conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 dudit code;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Identification

La société CADECAP, dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Hermival-les-Vaux (14100), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Hermival-les-Vaux des installations de traitements de surfaces, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: Nouvelles prescriptions - Pollution des sols

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 - Natures des travaux

L'exploitant traite les zones de pollution concentrée présentes sur le site conformément aux dispositions suivantes :

 atelier CH1: en raison d'un pH acide et de la présence de métaux (chrome, nickel et zinc), ces derniers étant lixiviables, excavation de la source de pollution concentrée située autour des sondages C2 et S5. A l'issue des travaux d'excavation, le confinement et le maintien du recouvrement de surface seront mis en œuvre conformément au plan de gestion susvisé ;

• atelier CH2: mise en œuvre du confinement et du maintien du recouvrement de surface conformément au plan de gestion susvisé.

Pour mener à bien les opérations de traitement, les terres sont regroupées par lots établis en fonction de la concentration en polluants.

Lors de ces opérations aucun mélange de terres ne sera effectué afin de réduire les concentrations en polluants (dilution).

Les terres excavées sont traitées dans une filière extérieure à l'établissement, dûment autorisée. Les zones ainsi excavées seront remblayées avec des matériaux inertes.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre l'état des terrains compatible avec un usage industriel ou équivalent.

Deux mois avant le début effectif des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de début de travaux et lui transmet le cahier des charges techniques des opérations. Ce cahier des charges justifie notamment la bonne adaptation de la technique proposée aux concentrations des terres à traiter. Si nécessaire, des dispositions complémentaires seront demandées par l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Gestion des terres excavées destinées à être évacuées et des déchets

L'exploitant justifie le choix de la filière retenue pour les terres excavées évacuées du site et il assure la traçabilité du traitement retenu au titre de la législation relative aux déchets.

En cas d'entreposages temporaires de ces terres et d'autres déchets sur le site avant évacuation externes, ceux-ci sont effectués sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Un registre des déchets est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- · date d'expédition du déchet,
- nature et quantité de déchet,
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, et le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Article 2.3 - Information de l'inspection des installations classées

A l'issue des travaux, un bilan des actions menées est établi et transmis à l'inspection des installations classées sous quatre mois à compter de la fin des opérations. Celui-ci comporte au minimum :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises : volume de terres excavées, volume de terres traitées sur site, volume de terres remblayées, volume et nature remblais importés, volume de déchets évacués du site ;
- document photographique illustrant les principales opérations de réhabilitation;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, des zones remblayées avec des remblais externes et des zones remblayées avec des terres du site traitées;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivis associés;
- les résultats des analyses de sols obtenus pendant les phases d'excavation et de remblaiement;
- un état cartographié de la pollution résiduelle du site.

ARTICLE 3:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 modifié restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'article repris ci-dessus.

ARTICLE 4: Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7: Notification

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 6 août 2021

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le Maire de Hermival-les-Vaux
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche